



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 132 de l'ordre du jour provisoire*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 septembre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

1. Six États Membres sont actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit ce qui suit :

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les paiements minimaux nécessaires pour réduire le montant des arriérés dus par ces États Membres de manière à ce que celui-ci reste inférieur au montant brut de leur quote-part pour les deux années complètes écoulées (2007 et 2008) s'établissent comme suit :

<i>État Membre</i>	<i>Paiement minimal (dollars É.-U.)</i>
Comores	772 116,00
Guinée-Bissau	475 741,00
Libéria	659 110,00
République centrafricaine	403 445,00
Sao Tomé-et-Principe	659 806,00
Somalie	1 088 137,00

Le Secrétaire général
(*Signé*) BAN Ki-moon

* A/64/150.

